

**DÉPARTEMENT DE L'AUBE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Pôle Patrimoine et Environnement  
Direction des Routes  
S. L. A. de Troyes**

**ARRÊTÉ n° 2021-2585**

**Objet : interruptions de circulation  
sur diverses routes départementales  
pour des travaux de mise en œuvre d'enduits  
superficiels d'usure**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL**

**Hors agglomération**

**Vu** le Code de la route, notamment son article R.411-8

**Vu** l'arrêté départemental n° 2021-720 du 12 février 2021 portant délégation de signature du Président du Conseil départemental de l'Aube ;

**Vu** la demande en date du 8 juin 2021 formulée par l'entreprise EIFFAGE ;

**Considérant** que la largeur de certaines routes départementales, hors traverse d'agglomération, est insuffisante pour permettre le maintien de la circulation avec la présence de matériel nécessaire à la réalisation des travaux de mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure.

**Considérant** que la mise en œuvre en pleine largeur assure une meilleure qualité de travaux, et est de nature à sécuriser les employés, agents et usagers,

**Considérant** que la réalisation des travaux, par section à enduire, est de courte durée et n'excède pas la journée.

**Considérant** que les itinéraires de déviation proposés ci-dessous sont acceptables pour les usagers,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :**

Pendant la période comprise du 21 juin 2021 au 23 juillet 2021, afin de permettre la réalisation des travaux de mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure, la circulation est interdite sur les sections des routes départementales mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

Des itinéraires de déviation, définis à l'article 2 et joints en annexe, seront mis en place.

**Article 2** - Sections des routes départementales concernées par les travaux et itinéraires de déviation :

**1. RD 1 entre PR 41+795 au PR 44+918, hors agglomération entre LUSIGNY-SUR-BARSE et le Haut-chêne**

Déviation par RD 106, RD 57 et RD 619 par Montreuil-sur-Barse, et vice versa ;

Communes concernées: Lusigny-sur-Barse, Fresnoy-le-Château, Montreuil-sur-Barse

**2. RD1 entre PR 46+,350 au PR 47+574, hors agglomération entre LUSIGNY-SUR-BARSE et le croisement de la RD 1F,**

Déviation par RD 1F et RD 619, et vice versa ;

Communes concernées: Lusigny-sur-Barse, Courteranges.

**RD1F du PR 0+000 au PR 1+260 – COMMUNE de LUSIGNY-SUR-BARSE**

Déviation par RD1, RD619 et RD1F

Commune concernée: Lusigny-sur-Barse.

**3. RD 31 du PR 33+368 au PR 38+706, Traverse de Le Pavillon-Ste-Julie et, hors agglomération entre Le Pavillon-Sainte-Julie et Fontaine-les-Grés**

Déviations par RD 96, RD 619, RD 165 et RD 442, et vice versa ;

Communes concernées: Pavillon-Ste-Julie et Fontaine-les-Grés, Savières et Payns.

**RD 159 du PR 0+000 au PR2+991 entre RD 31 et RD 619, hors agglomération COMMUNE DE SAVIERES**

Section entre les RD 31 et RD 159

Déviations par RD 165 et RD 619, et vice versa ;

Communes concernées: Savières, Payns et Le Pavillon-Ste-Julie.

**4. RD 159 PR 4+583 au PR 5+799, hors agglomération COMMUNE DE SAVIERES CHAUCHIGNY**

Section entre Savières et Chauchigny

Déviations par RD 20, RD 165 et RD 78, et vice versa ;

Communes concernées: Savières, Chauchigny, Payns et Villacerf.

**5. RD 49 du PR 9+679 au PR 10+749, entre Saint-Aventin (VERRIERES) et CLEREY**

Entre Saint-Aventin et Clérey

Déviations par RD 49a, et RD 21a ; et vice versa ;

Communes concernées: Clérey et Verrières.

**6. RD 49 du PR 12+206 au 14+866, entre CLEREY et VILLEMUYENNE**

Entre Clérey et Villemoyenne

Déviations par RD 1, RD 671 et RD 28 et vice versa ;

Communes concernées: Clérey, Villemoyenne, Vaudes et Saint-Parres-les-Vaudes .

**7. RD 53 du PR 18+547 au PR 19+950, hors agglomération entre TORVILLIERS et LA RIVIERE-DE-CORPS**

Déviations par RD 141, RD 661, RD 53a et RD 53, et vice versa ;

Communes concernées: Torvilliers et La Rivière-de-Corps, et Sainte Savine.

**8. RD 60 du PR 14+883 au PR 20+198, Traverse de Grange-Lévêque (MACEY) et hors agglomération entre Grange-Lévêque et l'échangeur 16b**

Déviations par RD 15, RD 619 et RD610. (Nord)

et/ou

Déviations par RD 15, RD 141, RD91, RD141 et RD 660 (Sud)

Communes concernées: Saint-Lyé, Macey, Montgueux, Barberey-Saint-Sulpice, La Chapelle-Saint-Luc, Torvilliers et Sainte-Savine.

**9. RD 186 du PR 0+451 au PR 1+856, hors agglomération entre VILLECHETIF et BOURANTON**

Déviations par RD 86, RD 161 et RD 147, et vice versa ;

Communes concernées: Villechétif et Bouranton.

**10. RD 5 du PR 2+449 au PR 7+385 et PR 8+242 au PR 12+59, hors agglomération entre CRENEY et LUYERES et entre LUYERES et le croisement de la RD 126**

Déviations par RD 148, RD 48, RD 126 et RD 960, et vice versa ;

Communes concernées: Creney, Luyères, Onjon, Piney, Rouilly-Sacey, Mesnil-Sellières, Villechétif.

**RD 126 du PR 0+000 au PR 2+987, hors agglomération entre RD5 et ONJON + traverse de ONJON**

Déviations par RD 48 et RD 148, et vice versa ;

Communes concernées: Onjon, Longsols.

**Article 3 :**

- M. le Directeur Général des Services du Département,
- M le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube,
- M. le Commandant de la C.R.S. n° 5 à Troyes,

sont chargés de l'exécution ou de veiller au respect du présent arrêté dont une expédition sera en outre adressée à :

- Mmes et MM. les Maires de Lusigny-sur-Barse, Fresnoy-le-Château, Montreuil-sur-Barse, Courteranges, Le Pavillon-Ste-Julie et Fontaine-les-Grés, Savières, Payns, Chauchigny, Villacerf, Clérey, Verrières Villemoyenne, Vaudes, Saint-Parres-les-Vaudes, Torvilliers, La Rivière-de- Corps, Sainte-Savine, Saint-Lyé, Macey, Montgueux, Barberey-Saint-Sulpice, Bouranton, Villechétif, Creney, Luyères, Onjon, Rouilly-Sacey, Mesnil-Sellières, Longsols
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie de l'Aube, à charge par lui d'en assurer la transmission auprès des chefs de centres de secours intéressés,
- M. Directeur de l'agence territoriale Aube/Haute-Marne de la Région Grand-Est ;
- M. le Président du Syndicat Départemental des Transporteurs Routiers de l'Aube à TROYES ;
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de Troyes (SAMU) ;
- MM. les Responsables des SLA de Bar/Seine et Nogent/Seine,
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE – 1 Rue William et Catherine Booth– 10000 TROYES – [louis.bodivit@eiffage.com](mailto:louis.bodivit@eiffage.com)

Troyes, le 17 juin 2021

Pour le Président du Conseil départemental,  
Et par délégation,  
Le Responsable du Service Local d'Aménagement,



Yan GRUET

Yan GRUET  
2021.06.17 15:56:38 +0200  
Ref:20210617\_154603\_1-1-O  
Signature numérique  
Responsable du Sla de Troyes

***Le présent arrêté est complété par l'annexe jointe pour information***

## Annexe à l'arrêté pour information

Les informations suivantes sont données à titre indicatif. Elles sont destinées à rappeler des obligations ou des dispositions prévues par la loi permettant de faciliter la mise en œuvre pratique des mesures de police édictées.

### Caractère exécutoire de l'arrêté

Les décisions concernant la circulation et le stationnement pris par l'autorité compétente investie du pouvoir de police\* sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage.

### Voie de recours et délai

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente\*.

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de publication ou d'affichage.

### Prise d'effet

Les dispositions de l'arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation prévue: interdiction, restriction, jalonement, détournement... Elles prennent fin à partir de la dépose de la signalisation.

### Infractions, constatation, répression

Les infractions aux arrêtés de police sont constatées, poursuivies et réprimées par les forces de l'ordre en charge de l'application de l'arrêté.

### Mise en place de la signalisation temporaire

La signalisation routière prévue pour mettre en place les mesures de police prévues par l'arrêté doivent être conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et respecter les modalités de mise en œuvre prévues par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, ainsi que par les recommandations édictées par les guides sur la signalisation temporaire.

La pose ou la dépose des signaux constitue un chantier en soi. La sécurité dépend du respect de procédures. On se référera aux manuels du chef de chantier – édition SETRA pour davantage de précisions.

Le responsable de chantier dispose d'une certaine marge de liberté pour apprécier les mesures à prendre suivant les situations rencontrées et les moyens disponibles immédiatement ou dans un certain délai.

Il n'y a pas qu'une seule manière de répondre à une situation donnée et les manuels fournissent parfois plusieurs solutions, la signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent.

Pour éviter de donner des indications contradictoires ou qui nuiraient à la compréhension de la signalisation temporaire, il faut masquer et/ou adapter la signalisation permanente, horizontale ou verticale.

Le prestataire chargé de la mise en place de la signalisation devra préalablement obtenir de la part du gestionnaire de la voirie l'agrément de son schéma de signalisation.

### Surveillance, maintien et entretien de la signalisation temporaire

Agissant sous le contrôle du gestionnaire de voirie, l'entreprise chargée de la mise en place de la signalisation prévue pour les travaux, est tenue de poser, d'entretenir et d'adapter la signalisation dès que la situation de chantier se révèle différente des dispositions théoriques et initiales.

La signalisation peut être déléguée à une entreprise spécialisée dans ce domaine. Elle ne libère pas l'entreprise en charge des travaux de ses responsabilités.

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise devra faire connaître nominativement au gestionnaire de voirie\* le nom et le n° de téléphone du responsable de l'exploitation du chantier; personne qui pourra être contactée de jour comme de nuit.

En cas de défaillance de la signalisation, les gestionnaires de voirie pourront pallier au défaut de signalisation aux frais du demandeur.

La mise en place de signalisation temporaire est à la charge financière de l'entreprise effectuant les travaux, sauf dispositions particulières prévues entre l'entreprise et le gestionnaire de voirie\*.

### Signalisation des personnes

Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins circulant sur le chantier.

Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF-EN471, de classe 3 ou 2 est obligatoire.

### **Signalisation des personnes (suite)**

Les vêtements conformes sont marqués d'un pictogramme avec indication de la classe à laquelle ils appartiennent. Afin que les propriétés de ces vêtements soient optimales, ils doivent être propres et en bon état.

### **Signalisation portée par les véhicules**

Qu'il s'agisse d'engins, de véhicules de chantier, d'intervention ou de signalisation, les matériels mobiles doivent être particulièrement visibles et reconnaissables. Ils peuvent, en effet, constituer un danger pour la circulation des usagers ou pour les autres intervenants du chantier.

On se référera au manuel du chef de chantier (vol.1) – édition SETRA pour davantage de précisions.

### **Obtention d'une permission de voirie.**

Le présent arrêté est pris pour régler la circulation sur la voirie. Les mesures prises s'opposent aux usagers de la route et n'emportent pas de droit pour les intervenants ni ne les autorisent à affouiller les sols ou à réaliser des travaux.

Les interventions sur la voirie doivent être autorisées par le gestionnaire de la voirie\* qui délivre une permission de voirie nominative pour une durée prescrite.

Inversement, le titulaire d'une permission de voirie, l'autorisant à réaliser des travaux sur la route, n'est pas autorisé à modifier les conditions de circulation et à imposer des restrictions particulières, sans que ne soit pris un arrêté.

### **Déclaration préalable au commencement de travaux (DT/DICT)**

La réalisation de certains travaux effectués sur le domaine public ou sur des propriétés privées, à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques est soumise aux dispositions du code de l'environnement qui prévoit pour l'exécutant des travaux l'obligation de déclarer les travaux en utilisant le téléservice du guichet unique.

Pour plus de précisions se référer à l'arrêté du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement.

### **Autorisation spéciale pour certaines épreuves sportives**

L'organisation des épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique est soumise à autorisation ou déclaration administrative délivrée par le Préfet.

Celle-ci ne se substitue pas aux mesures prises en matière de circulation routière pour régler la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

### **Autorisation ou déclaration relatives aux manifestations**

Pour l'organisation d'événement, de manifestation se déroulant sur la voie publique une demande d'occupation temporaire du domaine public est effectuée auprès du maire lorsque qu'il s'agit d'une zone gérée par la Gendarmerie Nationale, auprès du Préfet lorsque la zone est gérée par la Police Nationale.

Ces événements peuvent le cas échéant nécessiter d'autres autorisations au titre des codes du Sport, du Commerce, de l'Environnement, etc...

### **Définitions**

#### **Autorité compétente investie du pouvoir de police de circulation**

*Il s'agit du signataire de l'arrêté: le maire pour un arrêté municipal, le Président du Conseil départemental pour un arrêté du Département, le Préfet pour un arrêté pris par l'État.*

#### **Gestionnaire de la voirie**

*Il s'agit du service en charge de l'entretien de la voirie.*

*Le maire à défaut d'un service technique communal pour la voirie communale, le Service Local d'Aménagement (SLA) administrativement compétent pour les routes départementales de l'Aube, la Direction Interdépartementale des Routes – Centre-Est (DIR-CE) pour la route nationale n°77 entre la limite de l'Yonne et St André-les-Vergers.*